

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 24/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



DOCKSEINE

34, Boulevard du Midi
76100 ROUEN

Références : UDRD.2022.10.R.23
Code AIOT : 0003901342

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2022 dans l'établissement DOCKSEINE implanté 34, Boulevard du Midi 76100 ROUEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOCKSEINE
- 34, Boulevard du Midi 76100 ROUEN
- Code AIOT : 0003901342
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DOCKSEINE est une société spécialisée dans la logistique portuaire et maritime. Le bâtiment concerné par la présente visite est le hangar n° 135, situé sur la plateforme logistique Quai d'Algérie du Grand Port Maritime de Rouen.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Exutoire des fumées du hangar n° 135

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Ce qu'il faut retenir des constats

Dans son dossier de demande d'enregistrement, déposé le 05 juillet 2022, l'exploitant indique que les hangars susceptibles de servir au stockage de produits relevant de la rubrique 2160 (stockage de céréales notamment), dont le hangar n° 135, disposent de plaques translucides et de lanterneaux d'aération sur toiture, de surface totale de 800 m² à 996 m² selon les hangars, sans toutefois préciser les surfaces par hangar. Dans ce même dossier, l'exploitant indique que les plaques translucides du hangar n° 135 ne sont pas du type "non gouttants", comme imposé par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et propose en mesure compensatoire la mise en place de 4 extincteurs supplémentaires.

La contremesure proposée par le l'exploitant n'est pas adaptée à la problématique qui concerne avant tout le désenfumage du bâtiment. En effet, les plaques translucides en toiture sont censées fondre en cas d'incendie, et permettre l'évacuation des fumées.

C'est dans ce contexte que l'inspection des installations classées s'est rendue dans le hangar n° 135 de la société Dockseine.

Au cours de la visite du hangar n°135, l'inspection a constaté la présence en grand nombre de plaques translucides en toiture. Si ces plaques translucides fondent correctement en cas d'incendie, malgré la formation de gouttes, la surface d'évacuation des fumées semble suffisante. Cependant le bâtiment étant ancien l'exploitant ne dispose pas des caractéristiques et réactions au feu des plaques translucides du hangar.

L'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher du SDIS 76 afin qu'il donne un avis sur la situation. Cette demande est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral lié au dossier de demande d'enregistrement.